

*5ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 09h25****Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Madame FARault**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2400637****RAPPORTEUR : Mme FARault**

Demandeur MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER

Défendeur ASSOCIATION AVES FRANCE GEO AVOCATS  
ASSOCIATION ONE VOICE GEO AVOCATS  
ASSOCIATION INDRE NATURE Me LAGIER

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301223 du 11 janvier 2024 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé l'arrêté du 6 juillet 2023 par lequel le préfet de l'Indre a fixé les modalités de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2023-2024 ; 2°) de rejeter la requête de première instance.

**02) N° 2400618****RAPPORTEUR : Mme FARault**Demandeur FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS Me LAGIER  
DE LA HAUTE-VIENNEDéfendeur ASSOCIATION AVES FRANCE GEO AVOCATS  
ASSOCIATION ONE VOICE GEO AVOCATS

Autres parties MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER

La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301230 du 11 janvier 2024 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé l'arrêté du 13 juillet 2023 par lequel la préfète de la Haute-Vienne a autorisé une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre des blaireaux dans ce département du 15 juillet au 14 septembre 2023 ; 2°) de condamner les associations One voice et AVES France à lui payer la somme de 3 000 euros.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

**03) N° 2400661**

**RAPPORTEURE : Mme FARAUT**

Demandeur	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA CREUSE	Me LAGIER
Défendeur	ASSOCIATION AVES FRANCE ONE VOICE	GEO AVOCATS GEO AVOCATS
Autres parties	MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

La fédération départementale des chasseurs de la Creuse demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301202 du 11 janvier 2024 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel la préfète de la Creuse a autorisé une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre des blaireaux dans ce département durant la campagne cynégétique 2023-2024 ; 2°) de condamner les associations One voice et AVES France à lui payer la somme de 3 000 euros.

**04) N° 2401662**

**RAPPORTEURE : Mme FARAUT**

Demandeur	MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Défendeur	ASSOCIATION INDRE NATURE	GEO AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE L'INDRE	

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101291 du 2 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté n° 36-2021-06-30-00002 du 30 juin 2021 par lequel le préfet de l'Indre a fixé les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre au blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2021-2022 ; 2°) de rejeter la demande de première instance de l'association « Indre Nature ».

*5ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 03/02/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame ZUCCARELLO

**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAUT

**Greffière** : Madame SANTANA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

---

**01) N° 2303092**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	Mme T fatima	Me PETRIAT
Défendeur	REGION NOUVELLE AQUITAINE	SELARL CENTAURE AVOCATS

Mme T Fatima demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101024 du 23 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juillet 2020 par lequel le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a refusé de reconnaître le caractère de maladie professionnelle à la pathologie dont elle est atteinte, ensemble la décision par laquelle cette même autorité a implicitement rejeté son recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) d'annuler les décisions du 30 juillet 2020, du 19 novembre 2020 et du 18 janvier 2021 ; 3°) d'enjoindre au Conseil Régional de statuer à nouveau sur la demande présentée au regard des motifs d'annulation retenus par la Cour, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2502915**

**RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Défendeur	Mme A Méline	SCP BREILLAT DIEUMEGARD MASSON

Recours du préfet des Deux-Sèvres contre le jugement n° 2402955 du 13 novembre 2025 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 23 septembre 2024 refusant à Mme A la délivrance d'un titre de séjour et lui faisant obligation à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2502916

RAPPORTEUR : Mme ZUCCARELLO

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES  
Défendeur Mme A Méline

SCP BREILLAT  
DIEUMEGARD MASSON

Recours du préfet des Deux-Sèvres de surseoir à l'exécution du jugement n° 2402955 du 13 novembre 2025 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 23 septembre 2024 refusant un titre de séjour à Mme A et lui faisant obligation de quitter le territoire français, et fixant le pays renvoi.

04) N° 2401539

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION  
Défendeur M. A Frédéric

SELARL CENTAURE  
AVOCATS  
Me GAULLIER CAMUS

La communauté intercommunale du nord de la Réunion (CINOR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201353 du 26 avril 2024 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a annulé la décision de son président rejetant implicitement la demande de M. Frédéric A tendant à être promu au grade d'ingénieur en chef hors classe au titre de l'année 2022 et lui a enjoint de réexaminer la situation de M. A ; 2°) de mettre à la charge de M. A la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

05) N° 2403000

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur M. A Frédéric  
Défendeur COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION

Me GAULLIER CAMUS  
SELARL CENTAURE  
AVOCATS

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX03000, en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 2201353 du 26 avril 2024.

6) N° 2400470

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur COMMUNE DE MAUVEZIN  
Défendeur Mme D Véronique

T & L AVOCATS  
Me HANFFOU

La commune de Mauvezin demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101435 du 26 décembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a, d'une part, annulé la décision du 2 février 2021 par laquelle le maire de la commune de Mauvezin a refusé d'instruire la demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service de Mme Véronique D, et d'autre part, enjoint au maire de prendre une décision, après une instruction de la demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service présentée par Mme D, sous réserve que cette dernière complète sa demande avec le formulaire requis précisant les circonstances de l'accident dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification du jugement, dans les délais fixés par l'article 37-5 du décret du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à compter de la date de réception de la déclaration d'accident complète de Mme D ; 2°) de rejeter la requête de Mme D.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

07) N° 2500585

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur Mme D Véronique

Défendeur COMMUNE DE MAUVEZIN

Me HANFFOU

T & L AVOCATS

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 25BX00585 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 2101435 du 26 décembre 2023 par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

08) N° 2501547

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur Mme D Dorotine PREFECTURE DE

Défendeur LA GUADELOUPE

CABINET DJIMI

Mme Dorotine D relève appel du jugement n° 2400876 du 18 février 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2024 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2501556

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur M. B Giorgi

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS

SCP BREILLAT  
DIEUMEGARD MASSON

M. Giorgi B relève appel du jugement n° 2401723 du 21 mai 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mai 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

10) N° 2501557

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur Mme C Mariami

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS

SCP BREILLAT  
DIEUMEGARD MASSON

Mme Mariami C relève appel du jugement n° 2401724 du 21 mai 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mai 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.